

**OBJET : OBLIGATION D'EMPORT D'UN TRANSPONDEUR MODE S POUR LES  
HÉLICOPTÈRES AU DÉPART OU À DESTINATION DE L'AÉRODROME  
NICE-CÔTE D'AZUR**

**1. Nouvelle obligation**

A compter du 1er mai 2018 et en application de l'arrêté du 17 octobre 2017, les hélicoptères au départ ou à destination de l'aérodrome Nice-Côte d'Azur (LFMN), évoluant en circulation aérienne générale selon les règles de vol à vue, doivent être équipés d'un transpondeur mode S et répondre aux exigences de la surveillance élémentaire.

**2. Exemptions et dérogations**

**2.1. Exemptions**

Les exigences rappelées au §1 ne s'appliquent pas aux hélicoptères :

- appartenant à l'Etat, loués ou affrétés par lui ;
- qui se trouvent en situation d'urgence ;
- qui effectuent des vols médicaux ou des évacuations sanitaires.

**2.2. Dérogations**

L'exploitant d'un hélicoptère non éligible aux exemptions listées au §2.1, qui ne répond pas aux exigences rappelées au §1, et qui souhaite entreprendre un vol à destination ou au départ de l'aérodrome Nice-Côte d'Azur, doit obtenir au préalable l'accord du service de la navigation aérienne sud-est.

La demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante avec un préavis d'au moins 3 jours ouvrés :

[temps-reel.nice@aviation-civile.gouv.fr](mailto:temps-reel.nice@aviation-civile.gouv.fr)

La demande doit être dûment justifiée. L'accord du service de la navigation aérienne sud-est peut être subordonné au respect de certaines contraintes.